



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 FEVRIER 2025

Le mardi 18 février 2025 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 18
- présents : 12
- votants : 13

Présents : Marion ARMAND - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Michel DROUARD - Anaïs ISABEL - Didier LENFANT - Christophe MATHON - Jean-Claude MARTIN - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

Présent avec droit de vote : Marion ARMAND (procuration de Mireille AUBERT)

Excusés : Mireille AUBERT
Vincent DUMATRAS
Stéphanie ELDIN
Loris MATHON
Laure MURPHY
Roland RIEU

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Décembre 2024, il est adopté à l'unanimité.

URBANISME

1. Acquisition voirie « Chemin de la Plaine » (Délibération n° 2025_02_001D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle en cours de numérotage, issue de la division de la parcelle AS125, sise Chemin de la Plaine d'une superficie de 356m² propriété de :

- Monsieur et Madame LEMOINE

Cette parcelle constitue de la voirie.

Le Maire indique que cette parcelle sera transférée dans le domaine public après l'acquisition.

Le prix proposé par le propriétaire est de 1 euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'acquérir la parcelle en cours de numérotage, issue de la division de la parcelle AS125, d'une superficie de 356 m², au prix de 1 euro symbolique,

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière et le géomètre de procéder au découpage

Indique que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune,

Transfère cette parcelle dans le domaine public après acquisition.

2. Acquisition voirie « Chemin de Gebeline » (abrogation de la délibération 2024_12_069D du 10/12/2024) (Délibération n° 2025_02_002D)

Abrogation de la délibération n°2024_12_069D en date du 10/12/2024 approuvant l'acquisition des parcelles AM417-421-426-430-448

Motif : rajout des parcelles AM 419-420-422

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AM417-419-420-421-422-426-430-448, sises Chemin de Gebeline, d'une superficie totale de 1088 m², propriété de :

- Monsieur TERRASSE Jean-Pierre pour les parcelles AM417-419-448
- Monsieur et Mme KUNSTMANN pour les parcelles AM420-421-422-426-430

Ces parcelles constituent de la voirie.

Le Maire indique que ces parcelles seront transférées dans le domaine public après l'acquisition.

Le prix proposé par le propriétaire est de 1 euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'acquérir les parcelles cadastrées AM417-419-420-421-422-426-430-448, d'une superficie de 1088 m², au prix de 1 euro symbolique

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière,

Indique que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,

Transfère cette parcelle dans le domaine public après acquisition.

3. Echange de Terrain avec Soulte – Garrigas AL 1231-1232 (Délibération n° 2025_02_003D)

Le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur MEY et Madame WALTHER ont souhaité récupérer une partie de la parcelle AL1196 afin de faciliter son entretien et régulariser l'accès à leur propriété.

Le géomètre a procédé à la division de la parcelle AL1196 en 2 parcelles.

Il a été créé la parcelle AL1232, d'une surface de 264 m², qui sera échangée par la commune à Monsieur MEY et Madame WALTHER. Et la parcelle AL1233, d'une surface de 614m² conservée par la Commune. En contrepartie, Monsieur MEY et Madame WALTHER échangent à la commune la parcelle AL1231, d'une surface de 4 m², nouvellement créée, issue de la division de la parcelle AL1139.

Les 2 parcelles échangées sont de surfaces cadastrales différentes.

La parcelle AL1232, d'une surface de 264 m² est évaluée à la somme de Mille trois cent vingt Euros (1320,00€)

La parcelle AL1231 d'une surface de 4 m² est évaluée à la somme de Vingt Euros (20,00€).

Il en résulte une soulte de Mille trois cent Euros (1300,00 €) que Monsieur MEY et Madame WALTHER devront à la commune de SAINT MONTAN

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte l'échange de terrains AL1232 et AL1231, avec soulte due par Monsieur MEY et Madame WALTHER à la commune de SAINT MONTAN

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'échange et de procéder aux formalités de publicité foncière et le géomètre de procéder au découpage

Indique que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Monsieur et Mme MEY WALTHER,

4. Cession Garage Rue du lavoir, cadastré AI52 – Lot 6 (abrogation de la délibération 2024_12_072D du 10/12/2024) (Délibération n° 2025_02_004D)

Abrogation de la délibération n°2024_12_072D en date du 10/12/2024 approuvant la cession du garage AI 52 sis Rue du Lavoir

Motif : changement de cabinet pour établir la vente et acquéreur (SCI)

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder la garage cadastré AI52 - Lot 6 sis Rue du Lavoir, d'une superficie de 49.38m² à la SCI la Maison bleue, propriétaire limitrophe.

Une régularisation de répartition du lot 4 pourra être faite si nécessaire.

Le prix proposé pour ce bien est de vingt-six mille Euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de céder à la SCI la Maison bleue le garage cadastré AI52 - Lot 6 sis Rue du Lavoir, d'une superficie totale de 49,38m² pour un prix de vingt-six mille Euros,

Charge l'Etude Notariale de Maître FLORIN d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière,

Indique que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

5. Acquisition voirie « Chemin de la Plaine » cadastrée AS126 (abrogation de la délibération 2024_12_070D du 10/12/2024) (Délibération n° 2025_02_005D)

Abrogation de la délibération n°2024_12_070D en date du 10/12/2024 approuvant l'acquisition de la parcelle AS126

Motif : Modification des propriétaires

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelles cadastrée AS126, sise Chemin de la Plaine propriété de :

- Monsieur et Madame MARREIROS Edmond pour moitié
- Les Consorts PESENTI pour moitié

Cette parcelle constitue de la voirie.

Le Maire indique que cette parcelle sera transférée dans le domaine public après l'acquisition.

Le prix proposé par les propriétaires est de 1 euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'acquérir les parcelles cadastrées AS126, au prix de 1 euro symbolique,

Charge le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière et le géomètre de procéder au découpage

Indique que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune,

Transfère cette parcelle dans le domaine public après acquisition.

FINANCES

6. Travaux de réfection des voiries communales : Route du Paraud et Chemin de Valescure (Délibération n° 2025_02_006D)

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis de la société SATP et de la société Vincent Terrassement et TP pour les travaux de réfection des voiries communales de la Route du Paraud et le Chemin de Valescure.

Le coût de ces travaux s'élève à 144 272 € HT.

Pour le financement de ces travaux, la Commune souhaite bénéficier de subvention du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les travaux de réfection des voiries communales de la Route du Paraud et du Chemin de Valescure.

Approuve la sollicitation d'une subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout ruralité 07,

Autorise le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tout document relatif à ce dossier.

7. Travaux de création du Boulodrome au stade (Délibération n° 2025_02_007D)

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'un Boulodrome à côté du Stade, afin de libérer la place Poulallé et avoir un boulodrome permanent.

Le coût de ce projet s'élève à 20 940,50 € HT

Pour le financement de ce projet, la Commune souhaite bénéficier de subvention de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les travaux du Boulodrome,

Approuve la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche,

Autorise le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

VIE LOCALE

8. Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'Ecole de Foot de l'Olympique Saint Montanais (Délibération n° 2025_02_008D)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'Ecole de Foot de l'Olympique Saint Montanais afin de participer au frais de transport pour le tournoi, du 6 juin 2025 au 10 juin 2025 à AIGUES-MORTES.

Le Maire propose de leur allouer une subvention exceptionnelle de 700,00 Euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la subvention exceptionnelle de 700,00 Euros

Mandate le Maire pour verser la subvention à l'Olympique Saint Montanais.

GESTION DU CHATEAU

9. Tarifs Château pour l'année 2025 (Délibération n° 2025_02_009D)

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'ouverture du Château le samedi 22 février 2025, uniquement pour les visites libres pour l'instant et propose de fixer les tarifs des visites libres pour la saison 2025 comme suit :

SAISON 2025	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-10 ans	Enfants 11-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (a partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants 11-16 ans
Visite libre Libre journée - Hors animations	10 €	Gratuit	8 €	28 €	8 €	6 €
Visite Village/Château Groupe sur demande					10 €	8 €

Tarifs Saint-Montanais

Visite libre journée	GRATUIT
----------------------	---------

Boissons

Boissons Non Alcoolisées - 33 cl	2,00 €
Eau Plate - Eau Gazeuse - 50cl	1,50 €

N°	Référence	Désignation	Prix de vente 2025
2	Axe	Epée et bouclier princesse	10,00 €
4	Axe	Coiffe médiévale	10,00 €
5	Axe	Epée et porte épée princesse	10,00 €
6	Axe	Epée, fourreau, bouclier lys	11,00 €
7	Axe	Casque nasal	11,00 €
8	Axe	Tunique ajustable 3/6 ans	10,00 €
10	Axe	Magnet Ardèche logo château	6,00 €
11	Axe	Porte-clef forme château inscrip st Montan	6,00 €
12	Axe	Porte-clef Ardèche inscrip st Montan	6,00 €
13	6639k	Porte clefs casque médiévale	3,00 €
14	6435	Casque médiéval vieilli fermé	11,00 €
15	6434	Casque vieilli ouvert	11,00 €
16	6436	Casque médiéval vieilli plat	12,00 €
17	1168-M	Tunique médiéval licorne M	9,00 €
18	1168-s	Tunique médiéval licorne S	9,00 €
19	1184-s	Tunique médiéval dragon S	9,00 €
20	1184-m	Tunique médiéval dragon M	9,00 €
21	1031	Couronnes de princesse	10,00 €
22	1034	Assortiment couronne 2 couleurs rose bleu	9,00 €
23	1176	Lance pierre en bois	10,00 €
24	1063	Hache en bois	9,00 €
25	1102	Assortissement arbalète rustique petite 44cm	10,00 €

N°	Référence	Désignation	Prix de vente 2025
26	1155	Assortissement arbalète petite en bois 29cm	9,00 €
27	1157	Arbalète marron 40x40	9,00 €
28	1199	Arbalète en bois avec 2 flèche	16,00 €
29	1090	Bouclier en bois dragon grenat	10,00 €
30	1152	Epée en bois plate avec étui m	11,00 €
31	1170	Ass, epee et bouclier en bois pour enfant	11,00 €
32	4604	Ass stylos guerriers	4,00 €
33	1110	Ass, guerrier médiévaux en bois	6,00 €
34	6407	Epée en mousse licorne 55cm	7,00 €
35	6405	Epée médiéval mousse	7,00 €
36	1150	Ess a/épée en bois pour enfant 34cm	7,00 €
37	1165	Epée/étui rose princesse	7,00 €
38	1181	Epées bois avec étui en tissu 50cm	10,00 €
39	2010	Magnet carte postal 78x53mm finition perso	4,00 €
40	2028	Magnet marbre perso	3,00 €
41	2015	Magnet carte postal 120x54mm perso	4,00 €
42	2328-t1	Porte clés en acrylique transparent perso	3,00 €
43	3100-s	Mug regular A/sublimation perso	8,00 €
44	2049	Sac cabas en tissu	6,00 €
45	6208b-m	T-shirt subli cmc blanca M	13,00 €
46	6208b-l	T-shirt subli cmc blanca L	13,00 €
47	6208b-xl	T-shirt subli cmc blanca XL	13,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les tarifs de la saison 2025,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DRAGA

10. Proposition d'une convention avec CC DRAGA pour mise à disposition de l'école au MISTRALOU pendant les petites vacances. (Délibération n° 2025_02_010D)

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention d'occupation de locaux communaux avec la Communauté de Communes DRAGA dans le cadre de sa compétence Petite enfance - Enfance Jeunesse pour l'association Mistralou.

Lors du transfert de la compétence, l'association Mistralou, gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs pour les habitants des communes de Saint Montan, Gras et Larnas, organisait l'accueil des mineurs en accueil de loisirs à l'école de Gras-Larnas pendant les petites vacances scolaires.

Mais pour des raisons d'organisation des transports des enfants de Saint Montan vers l'école de Gras-Larnas qui est devenue contraignante et engendrant des couts importants.

Le Maire propose de mettre à disposition de la Communauté de Communes, des locaux, d'une superficie utilisée de 911,40 m² situés au sein de l'Ecole Publique de Saint Montan, pour y installer l'activité du Mistralou pendant les petites vacances scolaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention proposée,

Autorise le Maire à signer cette convention pour le compte de la Commune

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX Commune de Saint Montan

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint Montan, représentée par Monsieur Christophe Mathon, Maire, agissant en cette qualité et habilité par délibération du Conseil Municipal du,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente, agissant en cette qualité et habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023,

Désignée ci-après par « la communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des compétences attribuées à la communauté de communes, et afin de permettre la continuité et la pérennisation du service, la Commune souhaite mettre à disposition de la communauté de communes les locaux appropriés.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition certains de ses locaux au profit de la Communauté de communes DRAGA.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Publié le

ID : 007-240700864-20250208-2025_09-DE

Les activités liées à l'exercice de la compétence petite enfance – enfance - jeunesse

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de la communauté de communes, des locaux , d'une superficie utilisée de 911,40 m² situés au sein de l'école La Plaine du Cour 07220 Saint Montan, pour l'organisation de l'accueil de loisirs par l'association Mistralou pendant les petites vacances scolaires, répartis de la façon suivante :

Pieces	Petites vacances
Classe DUMARCHER (Maternelle)	61,48
Salle sieste	51,98
Circulation Maternelles	27,00
Toilettes Maternelles	21,69
Classe MOREAU (Primaire)	50,22
Circulation primaires	75,25
Toilettes primaires	52,32
Salle bibliothèque	60,20
Salle atelier	49,80
Salle ronde	107,43
Réfectoire	181,11
Plonge	22,00
Tisannerie	2,60
Office	42,17
Hall Entrée	102,48
Toilette Adultes	3,67
Locaux	911,40

La communauté de communes les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous en annexe.

La communauté de communes ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Il lui est interdit de sous-louer ces locaux, sauf accord express et préalable de la Commune.

La communauté de communes remboursera à la Commune sa quote-part de charges dont le montant est fixé contradictoirement entre les parties à 54 €/m² pour les locaux intérieurs et de 13 € 50/m² pour les espaces de circulation, les sanitaires et les espaces de stockage, au pro rata temporis de la durée d'utilisation.

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle a été destinée. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

La communauté de communes ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Commune.

La communauté de communes s'engage également par l'intermédiaire de l'association Mistralou et conformément à la convention d'objectif et de financement contracté entre la communauté de communes et l'association à :

- S'assurer contre l'incendie, le vol et autres risques, le mobilier, ses risques locatifs et le recours aux tiers. Il devra en apporter le justificatif au propriétaire à tout moment
- S'assurer dans le cadre de ses activités (visées à l'article 2)
- Entretenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation
- Laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations.

La commune s'engage à entretenir les lieux clos et couverts selon l'usage.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, la communauté de communes ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2025 et pour une durée expérimentale d'une année.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à Saint Montan, le

**La Présidente,
Françoise GONNET TABARDEL**

**Le Maire,
Christophe MATHON**

11. Proposition d'une convention avec CC DRAGA pour l'implantation de points de collectes des déchets ménagers en points d'apport volontaire (Délibération n° 2025_02_011D)

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal du projet de la convention-cadre avec la Communauté de Communes DRAGA, pour l'implantation de points d'apport volontaire avec l'implantation de containers semi-Enterrés (CSE), dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers.

La Communauté de Communes DRAGA a décidé de déployer des points d'apport volontaire sur son territoire, dotés de colonnes aériennes semi-enterrées ou enterrées se substituant aux bacs collectés en points de regroupement ou aux bacs individuels.

La commune met à disposition de la CC DRAGA des parcelles, afin d'y implanter les Points d'Apport Volontaire.

La présente convention a pour but de formaliser l'implantation de ces nouveaux points de collecte et de régulariser les points existants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention proposée,

Autorise le Maire à signer toutes les conventions pour le compte de la Commune

CONVENTION-CADRE POUR L'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dont le siège est
situé 2 avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg-Saint-Andéol, représenté par Olivier
CHAUTARD, Vice-président en charge des déchets ménagers, par délibération n°
..... en date du 19 septembre 2024,
Dénommée ci-après "CCDRAGA",

D'une part,

Et

La Commune de....., dont le siège est situé
..... représentée par son Maire....., agissant en
exécution d'une délibération du Conseil Municipal du
Dénommée ci-après "Commune",

*Ou le Département de l'Ardèche dont le siège est
situé..... représenté par son Président en exercice.....
Dénommé ci-après « le Département »,*

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets ménagers et de l'optimisation
des collectes, la CCDRAGA a décidé de déployer des Points d'Apports Volontaires
(PAV) sur l'ensemble de son territoire.

Des aménagements dotés de dispositifs en colonnes aériennes, semi-enterrées ou
enterrées se substituent aux bacs collectés en points de regroupement ou aux bacs
individuels ; des équipements de gestion de biodéchets pourront éventuellement être
installés (exemple : panneau d'information...).

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les communes du territoire
de la CCDRAGA / le Département de l'Ardèche autorise(nt) la CCDRAGA à installer
des PAV sur leur domaine public ou privé. Elle fixe les droits et obligations de chacune
des parties signataires.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de..... / le Département de l'Ardèche met à disposition de la CCDRAGA une emprise foncière sur son domaine public ou privé, validée d'un commun accord entre les deux parties.

Elle autorise la CCDRAGA à y aménager un point d'apport volontaire (PAV) et fixe les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

La convention est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige à exécuter et à respecter.

Article 2 – Emprise foncière et destination

La Commune / le Département de l'Ardèche met à disposition de la CCDRAGA une emprise foncière située sur son domaine public ou privé, située (adresse), si domaine privé : section .. N° de parcelle Le plan annexé à la présente convention en précise la localisation.

Cette emprise foncière est préalablement définie en concertation entre les deux parties. Elle est déterminée de manière adaptée aux besoins et aux contraintes et est destinée à recevoir un aménagement et des équipements de collecte de déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables) dont les descriptions et caractéristiques sont détaillées à l'article 4.

Article 3 – Droits d'occupation sur le domaine public ou privé

La Commune / le Département de l'Ardèche autorise la CCDRAGA à occuper une emprise foncière sur son domaine public ou privé.

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, la CCDRAGA réalise une opération relevant de sa compétence en matière de déchets ménagers et dans le cadre de l'intérêt du service public. La Commune / le Département de l'Ardèche consent cette autorisation à titre gratuit.

Article 4 – Descriptions et caractéristiques d'aménagement du PAV

Les caractéristiques du PAV sont validées conjointement par la commune d'implantation et la CCDRAGA dans un groupe de travail dédié. Elles sont ci-après relatées :

NOM et adresse du PAV	EMPRISE (en m²)	TYPE D'OUVRAGE	EQUIPEMENTS
		Dalle, mur soutènement....	Type (aérien,CSE) et qté de : OM , carton , Emballages, verre

Le plan d'exécution du site et d'aménagement est joint en annexe de la présente

Article 5 – Engagements de la CCDRAGA

La CCDRAGA s'engage à :

- réaliser à sa charge l'aménagement du PAV (travaux et implantation des équipements validés),
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer les prestations de collecte des flux installés,
- assurer la maintenance, la réparation et le remplacement du conteneur défectueux ou vétuste (accessoires compris) ainsi que la signalétique,
- faire assurer l'enlèvement, par la société de collecte, des déchets laissés au sol par les usagers dans le périmètres du PAV, s'ils relèvent du même flux que celui qui est collecté,
- accompagner, renseigner et sensibiliser les usagers sur les nouvelles modalités pratiques de l'organisation de tri, et à ce titre, prévoir la signalétique adéquate sur le site (panneaux d'affichage, consignes de tri, identification des conteneurs...).

Article 6 – Engagements de la Commune/ le Département de l'Ardèche

La Commune / le Département de l'Ardèche s'engage à :

- autoriser le prestataire de travaux désigné par la CCDRAGA, à aménager des PAV sur son domaine public ou privé,
- autoriser le service public de collecte des déchets ménagers de la CCDRAGA,
- favoriser et maintenir le libre accès au point de tri aux usagers, aux véhicules de collecte et du service technique,
- ne pas exécuter de travaux qui soient préjudiciables au fonctionnement et à la structure de l'aménagement et des équipements. Aucune modification ne pourra être réalisée par la Commune/ le Département de l'Ardèche sur l'aménagement en place,
- informer la CCDRAGA des inconvénients ou désagréments ayant des conséquence sur la structure du PAV ou sur l'organisation des collectes,

Article 7 – Conditions particulières d'exercice du pouvoir de police du Maire

Il est rappelé que le Maire, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police en matière de salubrité et de sécurité publiques :

- veillera à la prévention des éventuelles dégradations du site et du matériel,
- assurera le ramassage des déchets déposés sur le PAV et à ses alentours (dépôts sauvages, déchets à même le sol au pied des colonnes (bris de verre, emballages et papiers envolés, encombrants, ...),

Afin de favoriser la bonne information des habitants de la commune, il est précisé que la commune relayera les informations préparées et communiquées par la CCDRAGA destinées à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les nouvelles modalités

Article 7 – Responsabilités

La CDRAGA est responsable des incidents pouvant survenir dans le périmètre du PAV. Elle prend à sa charge la réparation des détériorations matérielles éventuelles du PAV et sa remise en état.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature de chacune des parties, pour une durée de vingt ans, équivalente à la durée d'amortissement des équipements.

Article 9 – Résiliation

En cas de résiliation avant terme du contrat du fait de la Commune/ du Département de l'Ardèche, ce(tt)e dernier(e) s'engage à financer l'implantation d'un PAV dans les mêmes conditions que celui qui a été installé (même nombre de conteneurs) et à prendre en charge la remise en état du PAV délaissé.

En cas de résiliation avant terme du contrat du fait de la CCDRAGA, cette dernière s'engage à remettre en état le site du PAV (enlèvement des conteneurs, démolition, remblaiement).

Article 10 – Règlement des litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour trouver une solution aux litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait à

en deux exemplaires, le

Le Vice-Président en charge des déchets ménagers,

**Le Maire de la Commune de.....
Le Président du Conseil Départemental**

Olivier CHAUTARD

« lu et approuvé »

Monsieur /Madame

« lu et approuvé »

**Annexe :
Plan de localisation**

SCOLAIRE

12. Proposition d'une convention triennale de forfait communal Ecole Privée Sainte Claire (Délibération n° 2025_02_012D)

Le Maire fait lecture de la convention à intervenir entre la Commune, la Présidente de l'OGEC et la Directrice de l'École Sainte Claire relative aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École Sainte Claire.

Le Maire propose de passer le forfait par élève à 740€.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer cette convention pour le compte de la Commune,

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires au règlement du forfait communal.



CONVENTION TRIENNALE DE FORFAIT COMMUNAL
avec la Commune d'implantation de l'école
pour les classes sous contrat d'association

Entre :

La Commune de Saint-Montan, représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Février 2025,
D'une part,

Et

Madame Catherine AUBRY KELLER, Présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Madame Coralie CHASTAGNIER, Directrice de l'École Sainte Claire de Saint-Montan,
D'autre part,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005,

Vu le contrat d'association conclu le 20 novembre 1992 entre l'Etat et l'École Sainte Claire de Saint-Montan,

Vu la convention triennale de forfait communal signée le 12 avril 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École Sainte Claire de Saint-Montan par la Commune de Saint-Montan.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Montant de la participation communale

Il a été convenu d'un commun accord de renouveler la convention triennale signée le 12 avril 2022.

Il est donc décidé d'augmenter le forfait par élève à 740 euros.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Mairie de Saint-Montan et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Montan, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 - Modalités de versement

La participation de la Commune de Saint-Montan aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement mensuel de Janvier à Avril.

Article 5 - Représentant de la Commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Saint-Montan invitera le représentant de la Commune à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 - Documents à fournir par l'OGEC à la Mairie de Saint-Montan

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - . le compte de la gestion scolaire (compte de fonctionnement et de résultats résumés) réf : GS-CFRR,
 - . le tableau de la gestion scolaire (compte de fonctionnement et de résultat analytique) réf : GS-CFRA (qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires).

Article 7 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention ne pourra être révisée avant son terme.

Fait en 2 exemplaires.

À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour l'OGEC
La Présidente
Catherine AUBRY KELLER

Pour l'École Sainte Claire
La Directrice
Coralie CHASTAGNIER

DIVERS

13. Proposition d'octroi de cadeau départ à la retraite pour un agent (Délibération n° 2025_02_013D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir un cadeau à l'agent titulaire du service technique parti à la retraite au 1^{er} janvier 2025.

Le cadeau : un bon d'achat LECLERC pour une valeur de 500 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le principe d'offrir un cadeau à l'agent titulaire du service technique partant à la retraite au 1^{er} janvier 2025 d'une valeur de 500€,

Autorise le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.

DIVERS

Le Maire :

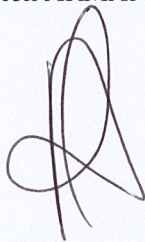
« Cité du Barrage – Voie ferrée : Mr Renoncourt, le responsable de l'entretien voie ferrée est venu la semaine dernière pour l'entretien. Je lui ai dit que ce n'était la meilleure période pour couper l'herbe

CNR – rampe d'accès au Rhône : après contact avec un responsable de la CNR pour leur signaler que l'exutoire était bouché, ils doivent intervenir pour refaire l'exutoire

Vœux CNR – Caderousse : lors des vœux nous avons rencontré la Directrice qui nous a confirmé sa participation financière au projet de la Via Montani, pour la partie du rond-point de la Grand Route Viviers Bourg jusqu'à l'Ecole publique de la plaine du cours

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h44.

La Secrétaire de Séance,
Marion ARMAND



Le Maire
Christophe MATHON

